



Avis du conseil scientifique

N°CS/PN/2025/008

Nom du projet : Le Morne de Fourche - Espace vierge ou oublié ? - Recherche archéologique intégrée en site isolé
Numéro de dossier : DIR/PN/2024/1038
Pétitionnaire : Association Nature, Découverte et Partage
Localisation du projet : Morne de Fourche, Mafate

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs 2, 6, 13, 24 et 28 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2490-2024 du 25 novembre 2024, portant autorisation de prospection archéologique et de sondages « Projet Morne de Fourche » ;
Vu l'arrêté du Directeur du Parc national du 10 octobre 2014, DIR/2014-049 relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
Considérant la demande d'autorisation d'expédition scientifique de l'association Nature, Découverte et Partage, réceptionnée par le Parc national à la date du 02 décembre 2024 ;
Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national ;
Considérant que cette expédition nécessite des prélèvements, la dépose et l'évacuation de matériaux et de personnes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;
Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages ne sont pas négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les expéditions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet d'une autorisation du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le conseil scientifique du Parc national de La Réunion s'est réuni le 30 janvier 2025 notamment pour ce projet ;

DECIDE

Article 1 :

Le conseil scientifique du Parc national de La Réunion émet un avis favorable au projet d'expédition à Morne de Fourche tel qu'il a été présenté dans le dossier reçu, avec les recommandations suivantes :

- Projet centré sur un seul domaine scientifique, l'archéologie ; il résulte de cela que, en l'absence d'un protocole d'inventaire botanique et géologique aucun prélèvement n'est autorisé autre qu'archéologique (conformément à l'arrêté préfectoral concernant la recherche archéologique), les éléments de repérage tant en botanique qu'en géologie seront enregistrés par des dessins ou des photos localisés géographiquement ;
- Dans un souci de limitation des risques (notamment de diffusion des espèces exotiques envahissantes) dans un milieu peu connu, réduction de moitié de l'équipe terrain au strict nécessaire pour l'étude scientifique archéologique et la sécurité ; une réduction de 50% du nombre proposé (11) est donc demandée ;
- Mise en place de mesures de biosécurité strictes, notamment du fait que le camp de base se situe dans une zone envahie d'espèces exotiques envahissantes, notamment de *Fushia* et d'*Ageratina* ;
- Les vols en hélicoptères (prévus le premier et le dernier jour de l'opération) ne pourront pas s'effectuer en début de matinée ou en soirée du fait de la fin de période d'envol des pétrels au moment de l'organisation de l'expédition.

En complément, le conseil scientifique émet un avis défavorable pour :

- La réalisation d'un film de communication dont le contenu n'est pas précisé et dont la portée et les conséquences, notamment sur le grand public, ne sont pas maîtrisées ;
- Les prélèvements végétaux et minéraux, du fait du cadrage de l'expédition en archéologie et de l'absence d'une méthodologie d'inventaire botanique et géologique ;
- Pour le survol en drone qui présente des risques sans réel apport scientifique ;
- Le dépôt des poèmes en milieu naturel, afin de réduire toute matière, déchet laissé dans l'environnement ;
- L'attribution d'un nom pour certains pitons, cette pratique devant répondre aux normes de toponymie (avec passage en commission internationale de toponymie) et avant tout ne pas inventer une toponymie qui pourrait être exogène voire en contradiction avec l'histoire du site.

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc national et sous réserve de la mise en œuvre des réserves et recommandations énoncées à l'article 1, l'avis se décompose ainsi :

- Un avis favorable avec réserves pour la recherche archéologique;
- Un avis défavorable pour les éléments non scientifiques.

À Piton Saint Leu, le 31 janvier 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin